

**CONVENTION DE VERSEMENT PERIODIQUE D'ACOMPTE A L'AGENCE DE L'EAU
AU TITRE DES SOMMES PERÇUES CONCERNANT LES REDEVANCES
POUR POLLUTION ET POUR MODERNISATION
DES RESEAUX DE COLLECTE RELATIVES AUX USAGES DOMESTIQUES
ET ASSIMILES DE L'EAU**

(Application des articles R. 213-48-35 et R. 213-48-37 du code de l'environnement ;
délibération n° 2007-48 du Conseil d'administration de l'agence de l'eau)

ENTRE :

- d'une part, l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, 2-4 allée de Lodz, 69363 Lyon cedex 07,

représentée par M. PIALAT, directeur général, dénommée ci-après « l'agence » ;

ET :

- d'autre part, la Communauté Urbaine de Marseille, Les Docks – 10 place de la Joliette – atrium 10.7 - BP48014 – 13567 Marseille cedex 02

représenté par son Président, Monsieur _____,
dûment mandaté à cet effet, dénommée ci-après « l'organisme collecteur ».

CONSIDERANT :

- les articles L.213-10-3 et L.213-10-6 du code de l'environnement qui instituent :

◆ les redevances pour pollution et pour modernisation des réseaux de collecte pour les usages domestiques et assimilés de l'eau,

◆ les modalités de perception de ces redevances par les organismes collecteurs, en charge de la perception du prix de l'eau et/ou de la redevance d'assainissement,

- la possibilité de fixer par convention les modalités de reversement des sommes perçues au nom de l'agence par l'organisme collecteur, en application des articles R. 213-48-35 et R. 213-48-37 du code de l'environnement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Durée de la convention

La présente convention concerne les sommes perçues au titre de l'année 2008. Elle est expressément reconductible pour les années 2009 à 2012 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties un mois avant le délai de reconduction.

En cas d'évolution de plus ou moins 5% des sommes prévisionnelles annuelles perçues au nom de l'agence, un avenant peut être apporté à la présente convention à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La présente convention reste de plein droit applicable en cas de changement de raison sociale de l'organisme collecteur.

Article 2 – Montant des sommes prévisionnelles perçues par l'organisme collecteur

Le montant des sommes que l'organisme collecteur doit percevoir pour l'année au titre des redevances pour pollution et pour modernisation des réseaux de collecte concernant les

usages domestiques et assimilés de l'eau est évalué, sur la base des éléments figurant sur le tableau annexé à la présente convention, à 543 000 €.

Article 3 – Dates et montants des versements périodiques des acomptes à l'agence des sommes perçues par l'organisme collecteur

Sur la base des éléments figurant sur le tableau annexé à la présente convention, l'organisme collecteur reversera les montants suivants à l'agence :

Date	Montant
31 août 2008	198 000 €
31 décembre 2008	117 000 €
28 février 2009	136 000 €

Les versements des sommes dues à l'agence sont effectués sur présentation par cette dernière d'un titre de recette émis au nom de l'organisme collecteur aux échéances fixées dans le tableau ci-avant.

Article 4 – Modalités de reversement du solde des sommes perçues

En application de l'article L. 213-11 du code de l'environnement la déclaration annuelle des sommes perçues au cours de l'année concernée par la présente convention devra être souscrite auprès de l'agence avant le 1^{er} avril de l'année suivante. Le versement du solde des sommes dues à l'agence, c'est-à-dire la différence entre les sommes perçues et les acomptes précédemment versés, est effectué sur présentation par cette dernière d'un titre de recette émis au nom de l'organisme collecteur.

Les dispositions prévues à l'article L. 213-11-7 du code de l'environnement sont applicables à la présente convention.

Lu et accepté par l'organisme collecteur

Lu et accepté par l'agence

Fait à ----- le -----

Fait à ----- le -----

(Signature)

(Signature)